

## NOTE DE SERVICE

N° 02-081-B-V36 du 2 août 2002

NOR : BUD R 02 00081 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

INDEMNISATION DES PERSONNELS NON TITULAIRES PRIVÉS D'EMPLOI

### ANALYSE

Revalorisation au 1er juillet 2002 du salaire de référence, de la partie fixe et des allocations minimales

Date d'application : 01/07/2002

### MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PAYE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; PERSONNEL NON TITULAIRE ; CHÔMAGE ; INDEMNISATION ; REVALORISATION

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 01-086-B-V36 du 14 août 2001

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGE	SR	EP	BA			

### DIFFUSION

CS 8

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*5<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 5C*

*2<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 2E*

*3<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 3E*

Mesdames et Messieurs les comptables voudront bien trouver en annexe, pour application en ce qui les concerne, une décision de l'UNEDIC portant revalorisation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 :

- du salaire de référence, de la part fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, de l'allocation minimale et du seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation ;
- ainsi que, s'agissant des allocataires encore couverts par la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997, de l'allocation de formation-reclassement minimale, du montant des seuils minimaux de l'allocation journalière, des bases de calcul des indemnités journalières de transport et d'hébergement.

Les nouveaux montants concernent les allocations servies en métropole, dans les départements d'outre-mer et à SAINT-PIERRE-et-MIQUELON.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique  
L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE

ANNEXE : Décision de l'UNEDIC fixant la revalorisation du salaire de référence et le montant des allocations versées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Le Conseil d'administration de l'UNEDIC

VU l'article 28 du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage qui dispose :

*"Le Conseil d'administration de l'UNEDIC ou le bureau procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois ...".*

*"... procède également à la revalorisation de toutes les allocations ou partie d'allocation d'un montant fixe. Ces décisions du Conseil d'administration prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année".*

VU l'article 10 de ladite convention relatif aux mesures transitoires, selon lequel les allocataires, bénéficiaires, au 30 juin 2001, de l'AUD, de l'AFR et des indemnités de transport et d'hébergement, qui n'optent pas pour le PARE, au 1<sup>er</sup> juillet 2001, demeurent couverts par les dispositions de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage et de ses textes d'application, notamment les articles 52 et 71 de son règlement annexé, qui prévoient une revalorisation, au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, des salaires de référence, des allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe et des indemnités de transport et d'hébergement.

VU la délibération du 21 juin 2001, prise pour l'application de l'article 44 du règlement annexé à ladite convention, et concernant l'aide à la mobilité géographique.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2002 est revalorisé de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Article 2 : A compter de la même date :

- le montant de la partie fixe (ARE/AUD) est porté à 9,94 euros ;
- le montant de l'allocation minimale (ARE/AUD) est porté à 24,24 euros ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à 17,37 euros.

## ANNEXE (suite et fin)

Article 3 : A compter de la même date, et s'agissant des allocataires couverts par la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage et son règlement annexé, l'allocation de formation-reclassement minimale est portée à 24,72 euros ;

- le seuil minimum prévu à l'article 49, § 2, 2<sup>ème</sup> alinéa, du règlement est fixé à 17,37 euros ;
- le seuil minimum pour les allocataires âgés de plus de 52 ans prévu à l'article 49 § 2, 3<sup>ème</sup> alinéa, du règlement est porté à 21,77 euros ;
- les bases de calcul de l'indemnité journalière de transport sont fixées à 1,37 euro et 2,21 euros ;
- les bases de calcul de l'indemnité journalière d'hébergement sont fixées à 3,38 euros et 4,22 euros.

Article 4 : Le plafond de l'aide à la mobilité géographique est fixé à 1857 euros.

Fait à PARIS, le 3 juillet 2002

Pour le Conseil d'administration,

Le Vice-Président

Le Président

Denis GAUTIER-SAUVAGNAC

Michel JALMAIN